



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 - 266

Arras, le **08 NOV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Communes de CAFFIERS, FERQUES
et LANDRETHUN-LE-NORD**

SAS STINKAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 ayant autorisé la SAS STINKAL, dont le siège social se situe à Beaulieu/Ferques (62250) à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Ferques ;

Vu les actes administratifs antérieurs autorisant la SAS STINKAL à exploiter des installations d'extraction et de traitement de minéraux sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD, en particulier l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2016 faisant suite à la modification et à l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2020 complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 susvisé afin notamment d'encadrer les modalités de remblaiement de la carrière du Griset ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2021 renforçant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 modifié susvisé afin notamment d'encadrer les modalités d'extraction et la mise en œuvre des explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2021 complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 susvisé afin notamment d'encadrer la reprise de la masse éboulée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport 009.41.928/01/REV 3 du 07 mars 2018 du Bureau d'Étude Terrassol intitulé Carrière de Stinkal – Éboulement de novembre 2017 – Diagnostic de l'éboulement et préconisations ;

Vu le rapport de la Tierce Expertise ref : STINKAL/4NT/0671772/000/01 rev 02 du 20 août 2019 intitulé Diagnostic de stabilité - Rapport de tierce expertise suivant le glissement d'octobre 2017 établi par la société TRACTEBEL Engineering SA ;

Vu le document intitulé Procédure de reprise d'exploitation-Modélisation 3D et monitoring ver 0 du 1^{er} octobre 2019 établi par la société TRACTEBEL Engineering SA ;

Vu le document intitulé Note technique Phasage d'exploitation- Phase 1 – Proposition technique de reprise de l'éboulement V1 du 30 septembre 2019 établi par la SAS Stinkal ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2021 et complétée le 28 janvier 2022 par la SAS STINKAL relative à l'augmentation du périmètre d'extraction et du périmètre d'autorisation, d'intégration au périmètre autorisé des travaux d'étanchéification du fossé NORD, des travaux d'aménagements paysagers et du nouveau cheminement des eaux d'exhaure ;

Vu le rapport de l'expert Tractebel intitulé Stinkal- Étude hydrogéologique poste 1A/ Caractérisation hydrogéologique au Nord-Ouest de la faille derrière le glissement de 2017 Ref : STINKAL/4NT/07024-49/000/02 du 25 mars 2021 intitulé - « Stinkal- Etude hydrogéologique poste 1A du 25/03/21 » pour la poursuite de l'exploitation ;

Vu le rapport SIMI intitulé – Reprise de la masse glissée de 2017 au Nord de la carrière du « Banc Noir » - SAS Stinkal - Étude d'impact des travaux de forage - minage prévus pour l'exploitation de la carrière – Ref SIMI 22-027/ Janvier 2022 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-3023, déposé le 1^{er} décembre 2021 et complété le 28 janvier 2022 par la SAS STINKAL, relatif au projet de modification limitée des périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière du Banc Noir sur la commune de Landrethun-le-Nord (62) dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2022-3023 du 9 février 2022 validant la non soumission du projet de modification des périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière du Banc Noir à la réalisation d'une étude d'impact compte tenu de l'augmentation limitée du périmètre d'autorisation, de l'augmentation limitée du périmètre d'extraction, de l'absence d'augmentation de capacité, qu'aucune zone humide n'a été identifiée dans le périmètre d'extraction sollicité, que le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation du rejet actuel ni d'un rejet nouveau, que le projet intègre le projet

d'aménagement paysager validé avec le PNR Cap et Marais d'Opale (plan paysager 2014-2044 du Bassin carrier du Marquise) , que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 mars 2022 portant avis sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu la consultation du public, réalisée selon les modalités précisées à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, du 20 juin 2022 au 8 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation sur le registre mis à disposition du public ainsi que l'absence de commentaire par voie électronique durant la consultation du public ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée des carrières le 20 octobre 2022 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant que la modification sollicitée par la SAS STINKAL consiste en une augmentation du périmètre d'extraction limitée à la partie éboulée et du périmètre d'autorisation pour permettre une reprise en sécurité de la masse glissée et la poursuite de l'exploitation de la totalité du gisement, en l'intégration au périmètre autorisé des travaux d'étanchéification du fossé NORD, des travaux d'aménagements paysagers et du nouveau cheminement des eaux d'exhaure ;

Considérant que ces modifications ne généreront pas de nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code l'environnement ;

Considérant que ces modifications permettront d'assurer une reprise en sécurité de la masse glissée et la poursuite de l'exploitation de la totalité du gisement des Carrières du STINKAL ;

Considérant que la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la SAS STINKAL pour l'exploitation de ses installations d'extraction et traitement de minéraux sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD ;

Considérant que la modification sollicitée ne constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'atteint pas les seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 susvisé afin notamment d'intégrer les parcelles concernées et de mettre à jour la phase d'exploitation et les garanties financières associées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS STINKAL dont le siège social est situé à BEAULIEU/FERQUES (62250) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations d'extraction et de traitement des minéraux extraits de son site carrier autorisé par arrêté préfectoral du 27 avril 2011 susvisé et situé dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes de CAFFIERS, FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3.2 – Portée géographique – de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.2 : Portée géographique

L'autorisation porte sur les parcelles listées en ANNEXE I. Ces parcelles constituent "le périmètre d'autorisation", PA pour une superficie totale de **1 459 509 m²** traversé d'une part sur un axe Nord-Nord-Ouest/Sud-Sud-Est par la voie communale n°15 (VC 15) dite «rue de Beaulieu» et d'autre part sur un axe Est/Ouest par la ligne de chemin de fer BOULOGNE-CALAIS. Les emprises de la voie communale et de la ligne S.N.C.F. sont exclues de la superficie autorisée.

La superficie totale du périmètre d'autorisation reprend :

parcelles d'emprise d'extraction de minéraux **583 663 m²** dans deux périmètres PE1(Carrière du Banc Noir = **399 843m²**) et PE2 (Carrière du Grisot = **183 820 m²**)
parcelles d'emprise des installations de traitement des minéraux extraits
parcelles d'emprise des stocks de produits finis et semi-finis
parcelles d'emprise des dépôts de déchets minéraux
autres parcelles (écrans boisés...)

Les limites territoriales de portée du présent arrêté sont figurées sur le plan en ANNEXE II .

Article 3 :

Les dispositions de l'article 11.2 – Modalités d'extraction – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Poursuite de l'exploitation des fronts Nord et accès au gisement

L'exploitant met en œuvre les recommandations de l'étude Tractebel - « Stinkal- Etude hydrogéologique poste 1A du 25/03/21 » pour la poursuite de l'exploitation. En particulier :

L'exploitant effectue un suivi des variations piézométrique au contact de la faille située derrière l'éboulement sur les trois forages destructifs décrits ci-dessous afin de détecter des montées en charge derrière le front de taille susceptibles d'impacter la stabilité du front

Les deux premiers forages sont situés dans la formation des schistes gréseux de Caffiers et le troisième dans les calcaires du membre du Grisot.

Leur position et leur cote sont présentées dans le tableau ci-dessous

	X	Y	Z
SHO1	561341.49	349158.57	100.76
SHO2	561340.14	349150.69	99.92
SHO3	561325.69	349130.55	99.87

La poursuite de l'excavation des fronts nord et de l'accès au gisement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- maintien d'un retrait de 10m du front de la carrière devant la zone de faille au niveau du hameau de la Cédule

- interdiction de placer le futur front directement sur la zone de faille

- réalisation de la canalisation étanche de l'ensemble du fossé ouvert qui longe le front nord de la carrière. L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois le détail des travaux complémentaires effectués et validés par le tiers expert ainsi qu'un tracé du nouveau busage ;

- poursuite du suivi des piézomètres installés pour mieux caractériser et contrôler la différence de charges hydrauliques potentielles entre les calcaires de Blacourt et les schistes gréseux de Caffier ;

- renforcement du réseau de piézomètres en amont et aval du canal sauf avis contraire du tiers expert.

L'exploitant définit par écrit en détail les modalités du suivi piézométrique Ces modalités sont validées par le tiers expert.

La procédure contient des seuils d'alerte (avec leur justification) validés par le tiers expert.

- contrôle du niveau du rabattement lié à l'exhaure de la carrière lors de la reprise et la poursuite de l'excavation pour s'assurer de l'évolution du niveau du rabattement de la nappe au nord de la faille ;

- mesure en continu tous les débits d'exhaures aux pompes de la carrière par des débitmètres enregistreurs ;

- interdiction de procéder à des tirs à l'explosif dans les bancs argileux à l'approche du front de la fosse lors de périodes de fortes pluies. L'exploitant définit les conditions pratiques de cette interdiction (définition de la notion de fortes pluies, méthode de mesure, mode et délai d'information...).

L'exploitant établit une procédure écrite détaillant les conditions d'exploitation et reprenant les mesures décrites ci avant. Les paramètres de suivi liés à la sécurité du site et de l'exploitation sont clairement définis. Pour chaque paramètre de suivi, un ou des seuils d'alerte sont définis et la conduite à tenir en cas d'atteinte de ces seuils est formalisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier que les délais de mise en œuvre des mesures envisagées en cas de dépassement des seuils d'alerte sont compatibles avec les seuils fixés.

La reprise de la masse glissée éboulée lors du glissement survenu le week-end du 28 au 29 octobre 2017 est réalisée dans le strict respect des dispositions de l'arrêté complémentaire du 11 février 2021 et selon les plans de chargement, différenciés selon la zone d'extraction de la carrière (tirs encartouchés pour la masse glissée sur des hauteurs de 5m) repris dans le rapport SIMI intitulé – Reprise de la masse glissée de 2017 au Nord de la carrière du « Banc Noir » - SAS Stinkal - Étude d'impact des travaux de forage- minage prévus pour l'exploitation de la carrière –Ref SIMI 22-027/ Janvier 2022.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 47 - Phasage de l'exploitation et montant des garanties financières - de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 47 : Phasage de l'exploitation et montant des garanties financières

L'exploitation et la remise en état sont conduites de façon à ce que ses différents aspects (extraction, traitement, stocks de produits, dépôts de déchets minéraux) respectent les plans de phasage (Phases 5 et 6) constitutifs de l'annexe III.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe III au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le document joint en annexe XI présente les modalités de bases des garanties financières et reprend les données spécifiques pour chaque période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC) Indice TP01 : 680,2 (mai 2015)
20.01.2020 – 19.01.2025	1 175 210,00 €
20.01.2025 – 20.01.2030	1 046 140,00 €

L'indice TP01 (appelé INDEX) utilisé pour le calcul des garanties financières est de 680,2 (mai 2015).

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché en mairies de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer, la Sous-Préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STINKAL et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS STINKAL – Lieu-Dit « Beaulieu » – 62250 FERQUES
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairies de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono

